

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.
 BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
 Six mois, — . . . 10 » — 13 »
 Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 12 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
 9 — 04 — — Omnibus.
 2 — 21 — — soir, Omnibus.
 4 — 13 — — Express.
 7 — 13 — — Omnibus.
 Le train des samedis part d'Angers à 5 h. 20 m. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 41 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 02 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
 7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
 9 — 51 — — Express.
 11 — 56 — — Omnibus-Mixte.
 5 — 52 — — soir, Omnibus.
 10 — — — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
 Dans les réclames 30 —
 Dans les faits divers 50 —
 Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,
 Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.
 Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

Le discours de la reine d'Angleterre défraie aujourd'hui tous les journaux. Les uns trouvent qu'il ne sort pas du cadre dans lequel se renferment depuis plusieurs années les messages de la couronne britannique; les autres prétendent qu'il est, au contraire, d'une importance exceptionnelle, si on le compare avec ceux des années précédentes. La vérité est que, sous la forme un peu vague des communications officielles dans les pays constitutionnels, forme qui laisse toute liberté aux pouvoirs législatifs, un certain nombre de points sont suffisamment indiqués. Ainsi la question de la réforme électorale devra être soumise au Parlement, et, quoique les *Débats* pensent que l'appel fait en cette occasion par la reine à l'esprit de modération des deux Chambres dit assez que les mesures prochainement proposées ne donneront pas une entière satisfaction au parti avancé, il ne serait pas impossible que « ce bill de transaction » amenât un changement de cabinet.

Les Chambres des lords et des communes ont commencé à fonctionner le jour même de l'ouverture du Parlement. On a pu remarquer que les orateurs des deux Chambres se sont principalement occupés des affaires de Crète. Le comte Beauchamp a fait observer qu'il est heureux que le Parlement anglais n'ait pas siégé au moment où l'insurrection de l'île de Crète a éclaté, « car, a-t-il ajouté, des paroles de sympathie pour les Crétois et de nature

à déplaire à la Porte auraient pu être prononcées. »

M. Gladstone, à la Chambre des communes, a exprimé le désir que le gouvernement donne des explications à ce sujet et dise si la responsabilité de cette insurrection doit peser sur la Porte.

Il faut espérer que les efforts réunis de l'Angleterre et de la France, ajoutons même de la Russie, puisque la reine d'Angleterre la reconnaît également pour alliée dans cette affaire, agiront avec assez de puissance auprès de la Porte, afin d'obtenir pour les sujets chrétiens tous les adoucissements qui pourront se concilier avec la souveraineté du sultan.

On mande de Berlin que le différend survenu entre le gouvernement et la Chambre des députés au sujet de l'emprunt des chemins de fer a été résolu, dans la séance du 5 février, par un compromis. Le consentement de la Chambre sera seulement nécessaire pour donner au gouvernement le droit de disposer des lignes mentionnées dans la loi d'emprunt.

La *Correspondance provinciale* annonce que la division administrative des pays annexés de l'Allemagne du Sud sera effectuée prochainement. Ces pays seront formés en deux régenes ayant pour chefs-lieux Cassel et Wiesbaden.

La *Gazette de la Croix* dit que les négociations engagées à Vienne, pour un traité de commerce avec l'Autriche ont été ajournées à cause des difficultés survenues à propos des droits sur les vins. Le négociateur prussien,

M. Philipsborn, qui était resté à Vienne, est de retour à Berlin.

La *Nouvelle Presse libre* de Vienne annonce que les Diètes seront ouvertes le 18 février, et qu'il leur sera communiqué un message impérial, déclarant que l'entente avec la Hongrie ayant trouvé son premier résultat, la convocation d'un Reichsrath extraordinaire est devenue sans objet.

L'empereur convoquera donc le Reichsrath, selon les dispositions de la patente de février. On présentera à ce Reichsrath un nouveau projet de loi sur le recrutement de l'armée, puis d'autres propositions tendant à modifier la Constitution de février, en conséquence de l'entente établie avec la Hongrie.

L'ouverture de la session du Reichsrath aura lieu vers le milieu du mois de mars. Un projet du gouvernement proposera l'abolition du paragraphe 13 et l'établissement de la responsabilité ministérielle.

La nomination de M. le comte d'Andrassy comme président du ministère hongrois est assurée. M. de Lonay sera nommé ministre des finances; les autres nominations sont encore incertaines quant aux personnes.

La *Gazette de Vienne* publie une ordonnance impériale qui suspend, dans le Tyrol méridional, les lois qui protègent la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, attendu, dit l'ordonnance, que la sûreté publique, dans cette province, paraît avoir été compromise, à un haut degré, par des troubles récents.

Un télégramme, daté de Florence, le 6 février, dit que la Chambre s'est ajournée à lundi prochain, en raison des projets de loi importants qu'elle doit examiner.

La commission pour le projet de loi relatif à la liberté de l'Eglise et à la liquidation des biens ecclésiastiques a tenu, le 5 février, une séance très-longue. Elle n'a pas encore décidé si elle formulerait un contre-projet.

Le *Moniteur du soir*, dans son résumé politique hebdomadaire, dit qu'à Lisbonne le gouvernement a saisi la Chambre des pairs d'un projet de loi tendant à l'abolition immédiate de l'esclavage dans les possessions portugaises. Une commission serait nommée pour étudier les mesures destinées à appliquer sans délai cette réforme, désirée depuis longtemps par l'opinion publique. Les idées abolitionnistes dont la France et l'Angleterre ont donné le signal, et qui ont reçu aux Etats-Unis une éclatante consécration, sont acceptées successivement par tous les peuples, et ce triomphe de la cause de la liberté humaine sera certainement l'un des faits les plus mémorables du dix-neuvième siècle.

On mande de Constantinople, le 4 février : D'après les derniers avis de Candie, les Sphakiotes sont prêts à repousser toute bande qui voudrait pénétrer chez eux. Une centaine d'entre eux se sont joints aux troupes turques pour expulser les étrangers. L'administration continue à se reconstituer partout. Une partie des volontaires s'est sauvée à Cerigo. Les autres ont été chassés.

FEUILLETON.

5

L'HÉRITIÈRE.

(Suite.)

Cette conversation eût pu se prolonger si Mortimer, ramené par le sentiment jaloux qu'il avait exprimé déjà, ne s'était montré pour se jeter à la traverse dans une intimité qui blessait son amour-propre; si Margaret, de son côté, n'avait passé triste et inquiète. Ainsi, ces quatre êtres, jeunes et pleins de bonnes qualités, se trouvaient les uns vis-à-vis des autres dans une sorte de malaise et semblaient s'observer mutuellement.

Ce ne fut que le soir et assez tard que le tuteur revint. Au lieu de partager le souper où il était attendu, il fit dire, par un valet de pied, que la fatigue l'obligeait de gagner immédiatement son appartement. Un observateur attentif eût pu croire qu'il voulait éviter d'échanger aucune parole cordiale ou de fournir des explications sur l'emploi de sa journée.

Il était encore grand matin quand, le lendemain, le château fut investi par des archers, qui, sans

faire attention aux clameurs des domestiques éperdus, occupèrent les issues principales.

Un personnage vêtu de noir, ayant à la main une longue canne et au cou une chaîne d'argent massif, se détacha de la troupe et entra dans le château en demandant d'une voix impérieuse lord Winbury.

Celui-ci tarda à paraître; il était pâle et agité. En entrant, il jeta un regard sombre sur le jeune chambellan, qui était accouru déjà.

— Milord, dit le nouveau venu, excusez-moi de vous déranger. J'ai à remplir ici un devoir pénible, mais je ne saurais y manquer. Je suis sir Williams Temple, sénéchal du comté de Devon. J'ai pour mission de m'assurer de la personne d'une rebelle, de miss Alice Addington.

Arundel resta muet, tandis que sir Edward jetait un cri d'indignation.

Cependant le tuteur ne pouvait davantage garder le silence.

— En quoi, demanda-t-il, mon honorable pupille peut-elle être traitée de rebelle?

— Ah! milord, vous ne seriez pas vous-même à l'abri de tout reproche pour avoir accepté sa tutelle: car vous ne pouviez ignorer qu'elle est papiste.

— Et c'est pour cette cause que vous venez arrêter chez elle, dans le château de son noble père, cette pure jeune fille!

C'était le jeune gentilhomme qui avait proféré ces paroles.

Il ne savait pas que plus il montrait d'ardeur pour la défense d'Alice, plus il enfonçait au cœur d'Arundel le trait du ressentiment.

Le sénéchal, courroucé de l'opposition qu'il rencontrait, dit fièrement à Edward:

— Qui êtes-vous, monsieur, pour oser tenir ce langage au premier officier de justice du pays?

— Qui je suis? répliqua non moins fièrement le jeune homme: un des chambellans de Sa Majesté, un ami de lord Leicester, sir Edward Mortimer.

Cette réponse eut pour effet de provoquer un regard rapide qu'échangèrent lord Winbury et le sénéchal.

Au même instant, des cris d'effroi retentirent, et l'on vit paraître Margaret, qui, tout épouvantée et les yeux baignés de larmes, précédait Alice, que deux archers avaient saisie brutalement par le bras. C'était Margaret qui avait jeté ces cris. Alice, au contraire, était calme et résignée à une disgrâce dont elle ne connaissait pas encore la cause.

Sur un signe du sénéchal, les archers s'écartèrent un peu.

— Que me veut-on? dit Alice. Milord, c'est en vous que j'ai recours, vous mon tuteur, vous mon second père. Ces hommes ont osé pénétrer jusque dans ma chambre, mettre la main sur moi et me traiter ici. Je suis sous votre sauvegarde, et j'attends de vous aide et protection.

— Mon enfant, répondit doucereusement Arundel, je m'estimerais heureux si je pouvais vous arracher au péril qui vous menace; mais n'accusez que votre obstination à suivre une religion réprouvée.

— Une religion, dit Alice avec noblesse, qui, jusqu'à Henri VIII, a été celle de toute l'Angleterre!

— Endurci papiste!... s'écria le sénéchal, qui était un huguenot fervent.

— Eh bien! milord, reprit l'héritière, ne me protégez-vous pas?

— Que puis-je faire? répliqua Arundel, la loi est ici plus forte que nous.

— Oui, la loi, dit alors sir Mortimer; mais il y a quelqu'un dans le royaume qui, par son autorité, est, en certaines circonstances, au-dessus de la loi. J'ai nommé notre auguste souveraine. Grâce à Dieu, elle daigne m'honorer de sa bienveillance; elle

Le commissaire turc reçoit chaque jour de nouvelles demandes de rapatriement. Il n'y a plus d'insurrection crétoise. Le brigandage seul persiste sur quelques points, dans des conditions qui en rendent la durée impossible, vu les moyens dont dispose le commissaire ottoman.

Server-Effendi est arrivé à Candie et doit faire procéder à l'élection des notables musulmans et chrétiens qui se rendront à Constantinople pour se concerter avec la commission instituée pour la réorganisation de l'île.

On lit dans le Bulletin politique hebdomadaire du *Moniteur du soir* :

Le corps expéditionnaire français continue son mouvement de concentration au Mexique, et toutes les mesures relatives à l'évacuation s'accomplissent avec promptitude et régularité. Le maréchal commandant en chef a fait diriger sur la ligne de Puebla et de Vera-Cruz les divers corps de troupes, qui se rapprochent du port d'embarquement, et, à la date du 20 janvier, le corps expéditionnaire tout entier a dû être échelonné entre la capitale et la mer.

TROUBLES DE MARCHIENNES.

Nous lisons dans le *Moniteur* :

On écrit de Bruxelles, le 4 février, que, par suite d'une diminution de salaire de 10 0/0, la population ouvrière des environs de Charleroi, après s'être mise en grève, vient de se livrer à des désordres qui n'ont pu être réprimés que par l'intervention de la force armée. Aux dernières nouvelles, le calme semblait rétabli; mais il y avait eu plusieurs victimes, et l'on avait dû opérer un certain nombre d'arrestations.

L'Agence Havas transmet de son côté les dépêches suivantes :

L'Echo du Parlement a reçu les télégrammes suivants :

Marchiennes, 6 février. — Les quatre cents ouvriers du charbonnage de Saint-Charles, à Montigny-sur-Sambre, qui s'étaient mis en grève, en réclamant une augmentation de salaire, se sont dirigés vers le charbonnage de Saint-André pour engager les ouvriers à cesser leur travail. L'attroupement a été dispersé par les troupes.

Charleroi, 6 février, soir. — Les ouvriers des charbonnages de Mainbourg, à Lodelinsart, sont allés à Montigny-sur-Sambre, où ils ont formé des attroupements menaçants qui ont été dispersés par les troupes. Des arrestations ont été opérées.

L'Etoile belge croit que les troubles continueront encore pendant quelque temps, car aussitôt que les troupes changent de localité, les scènes changent de théâtre.

— On mande de Marchiennes qu'il a été opéré dans cette localité une centaine d'arres-

tations. Le meneur principal se trouve parmi les individus arrêtés.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Le Rapport suivant a été adressé à l'Empereur, qui l'a approuvé, par le maréchal Niel :

« Sire,

» Dans le but de constituer en Algérie, sans augmentation de dépenses, une force de cavalerie indigène susceptible d'être utilisée partout où besoin serait, Votre Majesté a décidé, en principe, le 25 juillet dernier, qu'il serait formé, dans chacun des régiments de spahis, un escadron exclusivement composé de célibataires, et qu'en raison de la difficulté que pouvait présenter le recrutement simultané et immédiat des trois nouveaux escadrons, cette mesure ne serait appliquée qu'au 3^e régiment, à titre d'essai.

» Aujourd'hui, l'escadron de célibataires du 3^e spahis est complètement organisé et monté. Le moment semble donc venu de le former également et dans les mêmes conditions dans les 1^{er} et 2^e régiments.

» J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver cette formation, qui est demandée par M. le gouverneur-général de l'Algérie. »

— M. le ministre des affaires étrangères a déjà réuni tous les documents destinés au *Livre jaune*, qui doit être distribué aux Chambres le lendemain de l'ouverture de la session. Les principales questions auxquelles doivent se rattacher ces documents sont celles qui concernent les affaires de l'Allemagne, de l'Orient, de l'Italie et du Mexique.

— On a parlé de modifications qui, dit-on, doivent être apportées aux attributions du Sénat. D'après les dernières nouvelles, il s'agirait d'investir cette haute assemblée du droit de conclure, après l'examen d'un projet de loi, à une seconde délibération de la part du Corps Législatif. Cette conclusion devrait être motivée dans un rapport adressé à l'Empereur. Au cas où le Corps-Législatif maintiendrait son vote, après s'être rendu compte des observations présentées par le Sénat, la loi serait promulguée.

— On lit dans la *France* :

Il paraît décidé que, dans la nouvelle loi sur la presse, le cautionnement sera supérieur au chiffre actuel (50,000 fr.); on avait parlé de 100,000 fr.; mais on ne croit pas qu'il s'élève aussi haut.

Il paraît également décidé que la presse littéraire ne sera pas soumise au cautionnement; mais elle sera soumise au timbre.

Le timbre, pour les journaux politiques sera définitivement fixé à trois centimes.

Les délits de presse seront jugés, en première instance, par les tribunaux correctionnels, et en appel par la chambre des appels de police correctionnelle.

Le système qui consistait à porter les appels des jugements de première instance devant les cours impériales, chambres réunies, ne paraît pas avoir prévalu dans les conférences qui ont eu lieu entre les quatre ministres chargés de préparer le projet de loi.

— Quelques journaux, dit la *France*, ont annoncé que le ministre de la marine et des colonies venait de décider la construction de dix nouvelles frégates cuirassées. Cette nouvelle est inexacte, car nous savons que les crédits ouverts pour les travaux de la transformation de la flotte n'ont pas été augmentés.

— La municipalité de Tolède a reçu une lettre autographe de Pie IX, qui la remercie de l'offre d'un asile à Tolède dans le cas où une révolution l'obligerait à quitter Rome.

— Un nouvel ukase de l'empereur de Russie abolit, à partir du 17 avril, dans le royaume de Pologne, l'usage des poids et mesures polonais et les remplace par les poids et mesures russes.

— Le général-major de Prittwitz-Gaffron, ancien commandant de Thorn, a été condamné par le conseil de guerre du 1^{er} corps de l'armée prussienne à un an d'arrêts dans une forteresse pour délit de presse. Le roi ayant confirmé ce jugement, le général a été conduit, le 23 janvier dernier, par un lieutenant-colonel, dans une forteresse de Silésie et y a commencé sa peine le 24.

— L'Indépendance belge rapporte que le mari de la reine Isabelle, Don Francisco, a reçu l'ordre d'aller habiter au Prado, château royal qui est à cinq lieues de Madrid, et où il devra résider jusqu'à nouvel ordre.

— Le 3 février se sont ouvertes les conférences pour la réorganisation des armées de l'Allemagne du Sud sur un plan identique. La Bavière était représentée par le prince Hohenlohe, ministre des affaires étrangères; le Wurtemberg par M. Von Varnbuhler et le général Von Hardegg; Hesse-Darmstadt par M. Von Dalivigk et le général Von Grollman; Baden-Baden par M. Von Freydrorf et le général Ludwig.

— Des pétitions navrantes de l'équipage du *Tornado*, capturé par un bâtiment espagnol, ont été présentées à la Chambre des lords et à la Chambre des communes. On croit que le gouvernement exigera la libération immédiate de ces malheureux avec une indemnité.

— Un fort tremblement de terre s'est fait sentir à Céphalonie. On a à déplorer la mort de plusieurs personnes et des dégâts considérables. Le tremblement a été ressenti légèrement à Zante et à Patras.

— L'Allemagne doit envoyer à l'Exposition universelle un produit de ses usines qui fera certainement sensation.

Il s'agit d'un modèle de maison complètement en fer, plus solide et plus commode, plus chaude en hiver et plus fraîche en été que les bâtiments de pierres ou de briques.

Ajoutez à la rapidité de ce genre de construction, qui peut être commandée et exécutée en quelques jours, le bon marché, qui serait incroyable, si nous en croyons l'estimation suivante :

Une maison à trois étages, avec sept pièces habitables, revient à 25,000 francs, elle pèse 878,000 kilogrammes; le transport coûte environ 5 ou 600 francs d'Allemagne à Paris. Pour donner une idée du chauffage, nous dirons que les murs sont creux et que la chaleur d'un calorifère placé au rez-de-chaussée s'y répand rapidement et s'y conserve. L'éclairage au gaz s'y appliquerait facilement.

— L'éditeur Dentu met en vente aujourd'hui, dans sa jolie collection à 5 fr., le second volume des *BELLES DE NUIT*, qui dépassera encore, s'il est possible, le grand succès de vente du premier volume. Le drame, en effet, dans cette seconde série, quitte la Bretagne et vient à Paris, où les deux petits fantômes à la harpe, ces anges du foyer, jouent leur rôle mystérieux dans nos rues et au milieu de nos fêtes. Jamais Paul Féval, le maître du roman émouvant, n'a manié d'une manière plus sûre son arme à deux tranchants : le comique et l'émotion. Les *BELLES DE NUIT* sont complètes en deux volumes dont voici les titres : 1^o *L'Aventurier*; 2^o *Les Filles de Penhoël*.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Un projet relatif aux inondations vient d'être adressé au gouvernement, qui l'aurait pris en sérieuse considération.

Il s'agirait, s'il faut en croire le *Journal des Villes-et-Campagnes*, de l'organisation d'un vaste système d'assurances pouvant procurer, sans imposer de charge sensible à la propriété foncière, une dizaine de millions par an.

Ce revenu serait capitalisé et produirait un fonds de secours dont les intérêts suffiraient à couvrir les désastres occasionnés par les inondations, qui se renouvellent, comme on le sait, tous les dix ans.

Les jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1860 étant entrés, depuis le 1^{er} janvier 1867, dans leur septième et dernière année de service, sont admissibles à contracter des *rengagements* donnant droit aux allocations déterminées par la loi du 26 avril 1855. Le ministre rappelle, à cette occasion, que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1865, relatives au prélèvement de la première mise de petit équipement sur la

m'entendra lorsque je lui présenterai la cause de l'orpheline.

Arundel, qui avait pâli tandis que le jeune gentilhomme faisait cette déclaration, se remit aussitôt et dit avec une apparente affection :

— Je crains bien, sir Edward, que votre influence soit nulle en cette occasion. La reine use de grandes sévérités à l'égard des catholiques, et elle se montre surtout inflexible quand le mauvais exemple vient de haut.

— Je ne saurais répondre du succès, répliqua le chambellan, ce serait trop de témérité; du moins puis-je faire la tentative, et que Dieu nous assiste!

— Que Dieu nous assiste!... répéta Margaret en embrassant tendrement Alice.

Le tuteur n'osa doubler l'écho de ce vœu; il se borna à s'incliner.

— Jusqu'à mon retour, poursuivit Edward; jusqu'à ce que je rapporte la décision de Sa Majesté, j'ose penser, monsieur le sénéchal, que vous ne pousserez pas plus loin les mesures de rigueur, et voudrez bien assigner pour prison à miss Alice le château de son père.

Le sénéchal hésita un moment, puis il répondit d'une manière affirmative, invitant le gentilhomme

à presser son retour, et annonçant qu'il laisserait, par mesure de précaution, un piquet d'archers, comme garnisaires.

— Soyez tranquille, monsieur, s'écria le chambellan, je ne perdrai pas une minute. Je vous y engage ma parole, — comme vous m'avez engagé la vôtre. Adieu! miss Alice, comptez sur mon zèle; vous avez trop de vertus pour que le sort s'acharne à vous frapper.

Il s'éloigna rapidement, suivi d'un regard sinistre par lord Winbury, qui maintenant ne doutait plus de son désir d'épouser la riche héritière.

Un seul des témoins de cette scène, Harry avait paru sentir que l'infériorité de son rang ne lui permettait pas d'intervenir. Vainement les yeux de miss Addington avaient-ils, par intervalles, cherché son appui, le marin s'était contenté d'observer Arundel. Cet examen l'amena-t-il à une découverte terrible? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il attendit impatiemment que le sénéchal fût parti, et qu'alors il n'eut rien de plus pressé que d'aller trouver sa sœur d'adoption.

A la porte de l'appartement veillait en sentinelle un archer qui dit rudement :

— On ne passe pas!

— On ne passe pas... mais, mon ami, je suis de la maison; je suis le capitaine Sidney, le frère adoptif de miss Addington.

— Qu'importe! ma consigne est formelle. J'ai ordre de ne la laisser parler qu'à la gouvernante.

— A la gouvernante, soit; mais qui a donné cet ordre? le sénéchal ou lord Winbury?

L'archer ne répondit rien; il dit seulement à un de ses camarades d'aller chercher dame Betzy.

Au bout de quelques minutes, on entendit un pas précipité. La pauvre Betzy Spairs accourait de son mieux, ayant deviné le bon Sidney.

Tout affolée de douleur, elle saisit les mains du capitaine et les couvrit de larmes en disant :

— Miséricorde céleste! qu'allons-nous devenir? N'est-ce pas une pitié qu'on fasse subir des traitements aussi indignes à une aussi innocente créature?

— Calmez-vous, dame Spairs, et abstenez-vous de rien dire qui puisse animer nos ennemis. On nous observe; soyons prudents. Comment va miss Alice?

— Aussi bien que possible. Elle accepte cette épreuve avec une patience surprenante.

— Etes-vous libre de circuler dans le château?

— Certainement. Il ne manquerait plus que ça!...

— Pas un mot de plus, ma chère Betzy. Venez ce soir me trouver dans ma chambre; j'aurai quelque chose à vous remettre.

Après cette courte conférence, Harry affecta de ne laisser lire sur son visage aucune agitation. Il eut plusieurs fois occasion de rencontrer le tuteur, qui lui témoigna un vif regret de l'événement du matin, et lui dit en dernier lieu :

— Le séjour du château ne saurait plus avoir d'agrément pour vous; je pense donc que vous ne tarderez pas à nous quitter.

C'était un ordre. Harry l'accepta en simulant un sourire et saluant avec déférence. La résolution qu'il avait déjà prise en lui-même n'en devint que plus ferme.

— J'eusse du moins désiré, dit-il, avant de retourner à mon bord, connaître le destin de miss Addington.

— Pensée fort convenable assurément; mais soyez tranquille, monsieur, je vous écrirai.

— Je retiens cette bonne promesse, milord, et j'espère que vous n'aurez à m'apprendre que des nouvelles favorables.

— Je l'espère bien aussi.

(La suite au prochain numéro.)

première portion de la prime, sont exclusivement applicables aux engagés volontaires après libération et aux remplaçants administratifs. Il n'y a donc aucun prélèvement à opérer sur les sommes revenant aux jeunes soldats de la réserve qui contractent des rengagements.

Les jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1859 étant libérés depuis le 31 décembre 1866, ceux d'entre eux qui demanderont à contracter des engagements volontaires après libération devront réunir les autres conditions exigées par les lois du 26 avril 1855 et du 25 juillet 1860; mais il n'y a pas lieu d'exiger d'eux la production d'un certificat de bonne conduite, puisque la décision ministérielle du 24 novembre 1866 a prescrit qu'il ne leur en serait pas délivré.

Nous extrayons ce qui suit du programme d'admission aux Ecoles impériales vétérinaires :

« Le nombre des élèves militaires entretenus par le département de la guerre à l'Ecole d'Alfort est fixé à quarante.

« Ces places sont données aux jeunes gens déclarés admissibles par le jury d'examen, et exclusivement aux fils de militaires en activité, en retraite ou rentrés dans leurs foyers après quinze ans de service au moins.

« Les jeunes gens qui solliciteront leur admission à l'Ecole d'Alfort en qualité d'élèves militaires devront adresser leur demande au ministre de la guerre avant le 1^{er} juillet de chaque année. Ils y joindront les pièces ci-après :

« 1^o Leur acte de naissance dûment légalisé;

« 2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile ou par l'autorité militaire si le candidat fait partie de l'armée; si le candidat a dépassé l'âge de vingt ans, ce certificat fera connaître sa position sous le rapport du recrutement;

« 3^o Un certificat délivré par le capitaine de recrutement attestant qu'il a la taille de 1 mètre 66 centimètres, et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie;

« 4^o Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie constatant que le postulant a eu la petite vérole ou a été vacciné, et qu'il n'a aucune maladie chronique ou contagieuse;

« 5^o Un certificat d'un chef d'institution ou d'un professeur de l'Université faisant connaître que le candidat possède le degré d'instruction indiqué au présent programme.

« Ces deux dernières pièces seront légalisées par le préfet ou le sous-préfet.

« 6^o Un état, en original ou régulièrement certifié, des services du père du candidat.

« NOTA. — Les conditions et les connaissances exigées pour les examens d'admission

sont les mêmes que pour les élèves civils.

« Le programme complet arrêté au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est déposé dans les bureaux des préfectures. »

On lit dans le *Phare de la Loire* :

Le 22 janvier dernier, le choléra éclatait à la ferme de Guermelen, près Loudéac, où il n'avait pas encore paru, et en moins de 48 heures, cinq personnes sur sept, qui habitaient cette ferme, tombaient foudroyées.

Le cinquième cadavre était à peine sorti de cette ferme infectée, que le maréchal-des-logis Caurier et les gendarmes Guinard et Pierre, s'inspirant d'une généreuse pensée du lieutenant Bertier, prennent la courageuse résolution d'arrêter les ravages du fléau destructeur et de rassurer la population très-effrayée; ils se rendent, à cet effet, à Guermelen, et se mettent résolument à l'œuvre, vident complètement la maison dans laquelle personne n'osait entrer, brûlent la paille des lits, désinfectent le mobilier, la literie, les hardes et le linge, au moyen d'eau chaude et de chlore, et appliquent un lait de chaux aux murs intérieurs de l'habitation, laquelle infectait au point, que deux hommes seulement du village ont fait preuve de bonne volonté en aidant les gendarmes à faire cette dégoûtante et pénible corvée; après 5 heures d'un travail aussi repoussant que dangereux, dans lequel ils ont été encouragés par la présence du lieutenant Bertier, le maréchal-des-logis Caurier et les gendarmes Guinard et Pierre retournaient à leur caserne exténués de fatigue; à ceux qui les complimentaient, pour leur belle conduite, ils répondaient modestement : « nous n'avons fait que notre devoir. »

Ces braves militaires ont ainsi, en détruisant le foyer d'infection, préservé l'arrondissement de Loudéac où depuis le choléra n'a pas reparu.

VILLE DE SAUMUR.

Les ex-militaires ci-après désignés, retirés à Saumur, sont invités à se présenter sans retard au secrétariat de la Mairie de cette ville, porteurs de leurs livrets, à l'effet de recevoir des mandats de masse qui les concernent.

Savoir :

1^o Beauvais (Louis), 1^{er} soldat à la 9^e section des infirmiers militaires;

2^o Girard (Joseph), brigadier au 6^e escadron du train d'artillerie;

3^o Dupuy (Louis-Alphonse), canonnier de 1^{re} classe, à la 1^{re} compagnie d'artillerie de la marine et des colonies;

4^o Le Poudré (Lucien), 1^{er} canonnier-servant, 3^e régiment d'artillerie;

5^o Gannereau (Pierre), caporal-cordonnier au 2^e régiment d'infanterie de la marine;

6^o Beckarel (Louis) chasseur au 13^e bataillon de chasseurs à pied.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Le *Moniteur* de ce matin contient un décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps-Législatif avec l'Empereur et le conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux. Nous nous bornerons ici à signaler l'article 81, qui, depuis quelque temps, a été le sujet d'appréciations diverses. Cet article, en ce qui concerne la tribune du Corps-Législatif, dit « qu'aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

La *Gazette de Bavière* annonce officiellement l'abolition, à partir du 1^{er} janvier 1867, pour ce qui concerne la Bavière, de tous les droits qui pesaient jusqu'ici sur la navigation du Rhin. Cette décision a été prise en vertu du traité de paix du 22 août à la suite d'une décision analogue prise simultanément par les autres Etats riverains de l'Allemagne.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

COMMUNE DES ROSIERS.

ADJUDICATION

DE 40,000 FRANCS DE PAVAGES

Le Maire de la commune des Rosiers, officier de la Légion-d'Honneur, prévient MM. les entrepreneurs de travaux publics que, le dimanche 17 février courant, à midi, en la salle de la Mairie de cette commune, il sera procédé, en sa présence, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de 40 000 fr. de pavages à faire sur les chemins vicinaux.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des plans, devis et du cahier des charges, au secrétariat de la Mairie.

A la Mairie des Rosiers, le 1^{er} février 1867.

Le Maire, E. TESSIÉ DE LA MOTTE.

AVIS A NOS LECTEURS.

UNE PRIME EXTRAORDINAIRE.

Le *Journal des familles* n'a plus besoin d'éloges. Il a pris un rang qu'aucune feuille du genre ne saurait lui disputer. La presse entière est unanime à ce sujet. — La devise du *Journal des Familles* est : *Elever le cœur, fortifier le corps et l'esprit.* Son titre et sa devise di-

sent assez quel est le genre de sa rédaction. Il paraît deux fois par mois en belles livraisons contenant la matière de 100 pages ordinaires de texte.

Ce journal vient encore d'accroître son immense popularité en offrant à ses abonnés une prime extraordinaire de dix volumes à choisir dans une collection de 200 volumes dont plusieurs ont plus de 500 pages in 8^o, et les moindres 64 pages. — *Le Journal des familles* a trois éditions dont voici les prix :

Édition ordinaire, avec gravures dans le texte, un an..... 4 50

Édition spéciale, avec gravures dans le texte et en dehors du texte, un an.. 5 20

Grande édition, avec gravures dans le texte, en dehors du texte et gravures de salon, un an..... 7 20

Quelle que soit l'édition à laquelle on souscrit, on a droit à la prime gratuite de dix volumes. Aussitôt après la réception de leur souscription, il est adressé aux abonnés une liste des 200 volumes parmi lesquels ils en ont dix à choisir. Leur choix fait, les dix volumes leur sont adressés dans les 48 heures. — Adresser les abonnements en bons de poste à M. Marillier, rue du Sentier, 9, à Paris. (On peut aussi envoyer des timbres-poste avec 20 centimes en plus pour change.) (98)

Le docteur Churchill, auteur de la découverte des propriétés curatives des hypophosphites de chaux de soude, de fer, etc., dans les maladies de poitrine, vient de publier un livre contenant des observations en faveur de son traitement par un grand nombre de célébrités médicales. (Prix : 1 fr. 50, 2^e édition), chez Cocoz, 50, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Envoi franco contre timbres-poste.

Guérison de la Phthisie pulmonaire et de la Bronchite chronique

A l'aide d'un traitement nouveau. Brochure in-8^o de 85 pages, 6^{me} édition, par le Docteur Jules BOYER. — En adressant 1 fr. 50 c. en timbres-poste à l'éditeur A. DELARAYE, ou au Docteur Jules BOYER, 174, boulevard Magenta, à Paris, on recevra, franco, cet ouvrage, qui est indispensable aux médecins, et aux personnes atteintes de maladies de poitrine. Les sommités médicales proclament la supériorité de ce traitement, sur ceux qui avaient été employés, jusqu'à ce jour.

BOURSE DU 7 FÉVRIER.

3 p. 0/0 baisse 63 cent. — Fermé à 69 63.

4 1/2 p. 0/0 baisse 23 cent. — Fermé à 99 23.

BOURSE DU 8 FÉVRIER.

3 p. 0/0 hausse 63 cent. — Fermé à 69 70.

4 1/2 p. 0/0 baisse 23 cent. — Fermé à 99 00.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^{re} CHEDEAU, avoué à Saumur.

PURGE LÉGALE.

Suivant acte dressé par M^{re} Joseph Beauchesne, notaire à Ambillou, canton de Gennes, arrondissement de Saumur, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit,

M. Simon Baudin, propriétaire, et dame Désirée Aubin, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble au bourg et commune de Coutures, ont vendu à la commune de Coutures,

Ce accepté pour elle par M. Marie-Joseph-Victor de Caix, maire de cette commune et y demeurant en son château de Monsabert;

Ladite commune de Coutures, autorisée par arrêté de M. le Préfet en date du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit,

Dix-neuf ares quatre-vingts centiares de terrain, situés au lieu dit la Haie-Talande, commune de Coutures, à prendre dans la partie du couchant d'une plus grande parcelle comprise au plan cadastral section B, n^o 1793 de manière à joindre du levant le surplus du morceau, du midi la route départementale n^o 14,

du couchant un sentier d'exploitation et du nord M. Roffay. Ledit terrain destiné à l'établissement d'un cimetière pour la commune de Coutures.

La commune de Coutures est entrée en jouissance à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

Cette vente a été faite aux conditions suivantes : que M. le maire a obligé la commune de Coutures à exécuter et accomplir :

Les vendeurs se font réserve pour leur profit, dans le terrain vendu, d'un espace de terrain de quatre mètres de largeur sur deux mètres de longueur qui sera destiné à leur sépulture ou à celle des membres de leur famille, que ce terrain pourra recevoir ;

Ils seront tenns, dans les trois mois qui suivront l'ouverture du cimetière, de faire choix de ce terrain et de le faire encadrer par un grillage. Cette réserve est évaluée, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, à cent francs.

Cette vente a été faite et consentie aux charges de droit auxquelles sera assujettie la commune de Coutures.

Ladite vente est faite en outre moyennant la somme de onze cents francs, à compte de laquelle les vendeurs ont reconnu avoir reçu de la

commune de Coutures, par les mains de M. le Maire, la somme de quatre cents francs dont quittance d'autant. A l'égard du surplus il sera payable et exigible dans le délai de deux années à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, avec l'intérêt à cinq pour cent à compter dudit premier novembre.

Les précédents propriétaires dudit immeuble vendu, dénommés au contrat de vente, étaient :

1^o Pierre Coigné Priou, meunier en la commune de Grezillé.

2^o Vincent Priou, marchand épicer.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever ledit immeuble, M. de Caix, maire, en sa qualité d'acquéreur, a fait déposer une copie collationnée du contrat de vente dont l'extrait précède au greffe du tribunal civil de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé en ce greffe, le onze janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré.

Par exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, en date du sept février mil huit cent soixante-sept, enregistré, il a fait signifier et certifier ce dépôt à M. le Procureur impérial, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des

inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier cette signification conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge, M. de Caix, es-noms, a constitué M^{re} Chedeau, avoué demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur par l'avoué sousigné, le sept février mil huit cent soixante-sept.

(100) Signé : CHEDEAU.

Tribunal civil de Saumur.

Etude de M^{re} BODIN, avoué à Saumur.

Extrait de jugement de séparation de corps.

Par jugement contradictoire du tribunal civil de première instance de Saumur, en date du douze janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré,

La dame Marie Autrant, sans profession, demeurant au Pont-Fouchard, commune de Bagneux, épouse du sieur Sébastien Miot, commis-négociant, demeurant précédem-

ment au Pont-Fouchard, commune de Bagneux, et actuellement à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 4, a été séparée de corps et de biens d'avec son mari.

Certifié conforme par le soussigné avoué de la dame Miot.

Saumur, le huit février mil huit cent soixante-sept.

(101) R. BODIN.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MORIN.

Les créanciers de la faillite du sieur Victor Morin, marchand de vins à Saumur, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu, le mardi 19 février courant, à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce.

Les créanciers devront se présenter en personne, ou par mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON.

(102) Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE POPINET.

Les créanciers de la faillite du sieur Popinet, vannier à Saumur, sont invités à se trouver, le vendredi

15 février courant, à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, pour délibérer sur la formation d'un concordat.

La greffier du Tribunal,
(103) TH. BUSSON.

Etudes de M^e PELLETIER, avoué-licencié à Cholet, et de M^e LOISEAU, notaire en la même ville.

VENTE JUDICIAIRE, DES BIENS

Dépendant de la succession bénéficiaire de feu M. Laurent SAMSON, en son vivant charbon-forgeron et aubergiste à Cholet,

EN SIX LOTS,
Savoir :

1^o L'HOTEL DE LA GERBE DE BLE

Situé ville de Cholet, rue Nantaise;

2^o PIÈCE DE TERRE labourable, dite les Grandes-Rables, située commune de Saulgé-l'Hôpital, canton de Thouarcé, arrondissement d'Angers;

3^o UNE PIÈCE, dite la Durbe, située commune de Noyant, canton de Gennes, arrondissement de Saumur;

4^o TROIS PIÈCES DE TERRES labourables, situées commune de Luigné, canton de Thouarcé.

L'adjudication aura lieu le lundi 4 mars 1867, en l'étude et par le ministère de M^e LOISEAU, notaire à Cholet, commis à cet effet, heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu sur requête, en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance, séant à Cholet, le seize janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré,

Et aux requêtes, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Laurent Samson père, sans profession, demeurant à Saulgé-l'Hôpital;

2^o Monsieur Simon Samson, marchand de confections, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 10;

3^o Monsieur André Samson, cultivateur, demeurant à la Benestière, commune de Jarzé, canton de Seiches;

4^o Monsieur François Samson, charbon-forgeron, demeurant à Mortagne-sur-Sèvre;

5^o Monsieur Eugène Samson, cultivateur, demeurant à Saulgé-l'Hôpital;

6^o Et madame Arsène Gelineau, propriétaire, veuve de monsieur Auguste Samson, demeurant à Juigné-sur-Loire, canton des Ponts-de-Cé.

« Agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Auguste Samson et de Arsène Samson, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit feu sieur Auguste Samson;

« Messieurs Samson et les mineurs Samson, habiles à se dire et porter seuls héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de feu monsieur Laurent Samson,

« leur fils, frère et oncle, décédé à Cholet, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-six,

« ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil de Cholet, le six janvier mil huit cent soixante-sept, enregistrée, »

Ayant tous pour avoué M^e Pelletier, demeurant à Cholet, place Tra-

vat;

En présence de :

Monsieur André Samson, cultivateur, demeurant à la Benestière, commune de Jarzé, sus-nommé,

« Agissant au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Auguste et Arsène Samson sus-nom-

més;

Il sera,

Le lundi quatre mars mil huit cent soixante-sept, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e LOISEAU, notaire à Cholet,

Procédé
A la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en six lots, des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT.
Une maison, située à Cholet, rue Nantaise, connue sous le nom d'Hotel de la Gerbe-de-Ble, et occupée en dernier lieu par ledit feu sieur Laurent Samson.

Cette maison composée ainsi qu'il suit : au rez-de-chaussée vaste salle, cuisine, arrière-cuisine et porche; — au premier étage cinq chambres; — au second étage quatre chambres et un cabinet; — vaste grenier sur toute la maison; — caves régnant sous tout le rez-de-chaussée;

Une cour derrière la maison, et, dans cette cour, remise, écurie avec grenier au-dessus, hangars, ateliers et autres dépendances, puits avec pompe, et lieux d'aisances;

Le tout contenant onze ares quatre-vingt-cinq centiares, est compris au cadastre de la commune de Cholet, sous les numéros 99, 100, 101, 102, 103, 103 bis et 104 de la section E, et est borné au midi par la rue Nantaise, à l'ouest par monsieur Chauvière, monsieur Delahaye et madame Bremond, au nord par monsieur Blanvillain, et à l'est par monsieur Blanvillain, monsieur Francis Boumier et monsieur Soulard.

DEUXIÈME LOT.

Une pièce de terre labourable, nommée les Grandes-Rables, située commune de Saulgé-l'Hôpital, canton de Thouarcé, comprise au cadastre de ladite commune sous le numéro 781 de la section B, contenant neuf ares cinquante centiares, et bornée au levant par monsieur Picherit, au midi par un ruisseau, au couchant par monsieur Beaumont, et au nord par un petit sentier.

TROISIÈME LOT.

Une pièce de terre en vigne, nommée la Durbe, située commune de Noyant, canton de Gennes, comprise au cadastre de ladite commune sous le numéro 105, section A, et contenant vingt-deux ares cinquante centiares, bornée au nord par messieurs Picherit, Rouillard et autres, au levant Lambert, au midi Lemerrier, et au couchant chemins.

QUATRIÈME LOT.

Une pièce de terre labourable, nommée le Bout-des-Ouches, et l'Ouche-de-la-Rue, actuellement réunies, située commune de Juigné, canton de Thouarcé, et comprise au cadastre sous les numéros 178 et 179 de la section B, contenant trois ares vingt centiares, bornée au levant par monsieur Louis Cartier, au midi Toussaint Cartier, au couchant Dureau, et au nord Lemerrier.

CINQUIÈME LOT.

Une pièce de terre, nommée la Pièce-de-Saugé, le Pré-de-Saugé et la Prée, située même commune de Luigné, comprise au cadastre de ladite commune, section B, sous les numéros 225, 242, 223 et 224, pour une contenance de cinquante-un ares soixante-six centiares, et bornée au levant par madame Rofin et autres, au midi la veuve Gravoyau, au couchant Louis Chevalier, et au nord monsieur Lemerrier.

SIXIÈME LOT.

Une pièce de terre labourable, nommée les Maladrieries, située commune de Luigné, comprise au cadastre de ladite commune sous le numéro 564, section B, pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares, bornée au nord par Cartier, à l'ouest par Blin, au midi par Goulier, et au couchant un sentier.

MISES A PRIX.

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-après, fixées par le juge-

ment du seize janvier dernier, sus-énoncé, savoir :

Pour le premier lot, à la somme de vingt-cinq mille fr.,
ci..... 25,000 fr. »

Pour le second lot, à la somme de cent fr.,
ci..... 100 »

Pour le troisième lot, à la somme de deux cents francs, ci..... 200 »

Pour le quatrième lot, à la somme de soixante francs, ci..... 60 »

Pour le cinquième lot, à la somme de sept cents francs, ci... 700 »

Pour le sixième lot, à la somme de deux cents francs, ci..... 200 »

Total des mises à prix : vingt-six mille deux cent soixante francs, ci..... 26,260 fr. »

S'adresser, pour les renseignements, à :

1^o M^e PELLETIER, avoué poursuivant;

2^o M^e LOISEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant, à Cholet, le premier février mil huit cent soixante-sept.

M. PELLETIER.

Enregistré à Cholet, le premier février mil huit cent soixante-sept, folio 127, case 7.

Reçu un franc et quinze centimes de décime 1/2.
(104) PÉROU.

Etudes de M^e B. GOUIN, avoué à Nantes, et de M^e GALBRUN, notaire à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

Le 24 février 1867, heure de midi,
Par le ministère de M^e GALBRUN,

Il sera procédé à Montreuil-Bellay à l'adjudication, en la maison dont la vente est poursuivie, des immeubles suivants :

1^o Une MAISON, sise à Montreuil-Bellay, avec cour, jardin et dépendances; mise à prix... 20,000 fr.

2^o La vigne du Clos-des-Dames, commune de Montreuil-Bellay, contenant 63 ares, sur la mise à prix de... 2,500 fr.

3^o Le bois de Nardasse, commune de Méron, contenant 2 hectares 51 ares; mise à prix... 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements auxdits M^e GOUIN et GALBRUN, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé.
(81)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE.

En l'étude de M^e CLOUARD, notaire,
Le dimanche 17 février 1867,
à midi,

LES BIENS

Ci-après désignés,
Situés commune de Saint-Lambert-des-Levés,

Appartenant aux héritiers de M^{me} V^e LEGERARD, savoir :

1^o Trente-cinq ares 78 centiares de terre, au canton de la Levée-Neuve.

2^o Quarante-neuf ares 78 centiares de terre, au canton de Grangéniot.

3^o Quatre-vingt-cinq ares 79 centiares de terre, au canton de Bellevue.

On pourra traiter avant l'adjudication.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

A CÉDER

UN FONDS DE MAGASIN
DE
PAPIERS PEINTS

A de très-bonnes conditions.

S'adresser à M. NAY-CHATILLON.
Dans cette même maison, on vend aujourd'hui au détail à des prix exceptionnels.
(85)

Saumur

dans sa Splendeur

par

LÉON DE FOS, ancien officier de marine.

En vente, la 1^{re} livraison ILLUSTRÉE
8 grandes gravures différentes par chaque livraison.

PREMIÈRE GRAVURE :

Chevauchée, Ancienne Tapisserie

Tirée de l'église de Nantilly.

Les autres gravures prochainement.

S'adresser à l'auteur.

Etude de M^e GALBRUN, notaire à Montreuil-Bellay.

GRANDE VENTE MOBILIÈRE

Après le décès de M^{me} la comtesse DE LAISTRE.

Il sera procédé à cette vente, par le ministère de M^e Galbrun, notaire à Montreuil-Bellay, à la requête de M^{me} la vicomtesse de Laistre, propriétaire demeurant à Nantes, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, en la demeure, à Montreuil, de feu M^{me} la comtesse de Laistre, les 24 et 26 février et 3 mars 1867 et jours suivants s'il y a lieu, à midi.

On vendra :

Onze lits complets, chaises, fauteuils, armoires, tables, glaces, linge, ustensiles de cuisine et grande quantité de bons objets.

On paiera comptant et 5 p. 0/0 en plus.
(105)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A ARRENTER,

MAISON, située à Saumur, Chemin-Neuf de la Montée-du-Fort, occupée par la famille Vignaut et composée de plusieurs chambres, greniers, cave, jardin. — Superficie totale : 8 ares 25 centiares.

S'adresser, pour traiter, à M^e LAUMONIER.
(48)

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi 13 février 1867, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur, dans la maison où est décédée M^{me} veuve RAPART, dans le Chardonnat, près les écuries de l'École impériale, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de sa succession.

Il sera vendu :

Plusieurs lits, couettes, matelas, couvertures, édredons, rideaux, draps, nappes, serviettes, effets, secrétaires, commodes, glaces, pendules, candélabres, flambeaux, tables, chaises, tabourets, porcelaines, cristaux et ustensiles garnissant le café, fourneau économique, vins en barriques et en bouteilles, eau-de-vie, batterie de cuisine, et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A VENDRE
DE GRÉ A GRÉ,

UNE PROPRIÉTÉ D'AGRÈMENT ET DE PRODUIT, Dans un seul tenant.

Située au Petit-Puy, commune de Saumur, à 50 mètres de la route impériale de Saumur à Chinon,

Appartenant à M. SERGÉ, propriétaire à Saumur.

D'une contenance totale de 2 hectares 58 ares 50 centiares ou 47 bois-selées.

S'adresser, pour visiter cette propriété et traiter à l'amiable, à M. SERGÉ, rue Saint-Lazare, faubourg Nantilly, à Saumur.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.
(450)

A LOUER

Présentement,
MAISON AVEC JARDIN

REMISE ET ÉCURIE,
Rue du Palais-de-Justice, n^o 3.

S'adresser à M. NANCEUX, rue du Marché-Noir, n^o 14.
(107)

A LOUER

MAGASIN
Deuxième étage et soubassement.

Rue du Puits-Neuf, 22.

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine
UNE MAISON

Avec jardin, remise et écurie, située rue de Bordeaux.

S'adresser à M. FOURNÉE-CHE-SNEAU.
(586)

UNE DÉMOISELLE, accoutumée à l'enseignement et munie d'un brevet de capacité, désirerait avoir quelques élèves pour leçons particulières, soit chez elle, soit en ville.
S'adresser au bureau du journal.

ÉPILEPSIE ET NÉURALGIE

Le spécifique le plus sûr, contre ces affections, est l'Elixir au Gallium Album de l'Ermitage, préparé par TAILLOTTE, pharmacien à Tain (Drôme). Sa notice, sur les maladies du système nerveux, est expédiée franco, sur demande.

Dépôt à Saumur, chez M. Gaudier, pharmacien; à Angers, chez M. Aubert; à Baugé, chez M. Després; à Cholet, chez M. Enon, pharmaciens.
(545)

Saumur, imp. de P. GODET.